



**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France  
Unité départementale du Val-d'Oise**

Pontoise, le 9 décembre 2020

N/Réf : ud95-2020-0934-FD/CP

Affaire suivie par [REDACTED]

Courriel [REDACTED]@developpement-durable.gouv.fr

n°S3IC : 0065,09217

**Monsieur le Directeur**

**GENERIS**

[REDACTED]  
28 boulevard de Pesaro

TSA 67779

92739 NANTERRE

**Objet : Suites données à l'inspection inopinée (incendie) du 24 novembre 2020 sur le site GENERIS à SARCELLES**

Monsieur le Directeur,

Vous exploitez un centre de tri relevant du régime de l'autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) situé 1 rue de Tisonvilliers dans la commune de SARCELLES.

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le mardi 24 novembre 2020, suite à l'incendie d'une partie de l'installation le même jour.

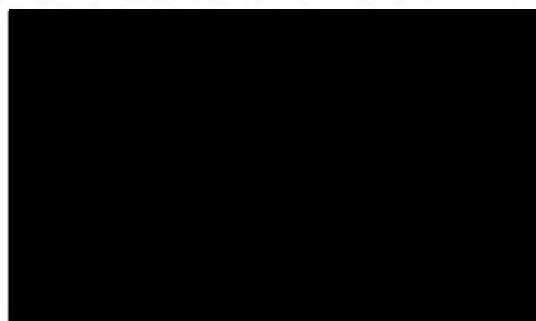
L'ensemble des observations et non-conformités relevées lors de cette inspection figurent en annexe au présent courrier. Je vous prie de bien vouloir engager les actions pour y répondre dans les meilleurs délais.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

**L'inspecteur de l'environnement,**



**Pour le Directeur et par délégation,  
Le chef de l'Unité Départementale,**



## Annexe : Fiches d'inspection

### Guide de lecture des fiches d'inspection

À l'issue de l'inspection, des écarts à des dispositions réglementaires ou des insuffisances peuvent avoir été relevés. Ces constats s'échelonnent en 2 niveaux de qualification comme suit :

#### **Observation :**

- *Suspensions de non-conformité, nécessitant d'être clarifiées par l'exploitant. Elles pourront être levées dans un dialogue contradictoire avec l'exploitant suite à l'inspection, sans pour autant retarder l'envoi des suites.*
- *Disposition insuffisamment documentée ou mauvaise pratique, qui n'est pas un écart à un texte opposable, et qu'il est utile de tracer pour motiver une décision administrative ultérieure ou conserver les conséquences éventuelles à tirer pour les visites suivantes.*
- *Prescription à faire évoluer, qu'il sera opportun de modifier ou de supprimer par voie d'arrêté préfectoral complémentaire ultérieurement pour que le référentiel à respecter par l'exploitant soit proportionné aux enjeux.*

**Non-conformité :** Écart réglementaire nécessitant d'être qualifié et identifié le plus précisément possible.

### Liste des personnes rencontrées lors de la visite

██████████ responsable du service valorisation SIGIDURS, responsable du suivi de l'exploitation de GENERIS,

██████████ directeur de secteur Process et Valorisation Nord Parisien,

██████████ directeur d'unité opérationnelle.

L'équipe d'inspection était composée de ██████████

**Date de la dernière inspection :** 5 novembre 2019

### **Description sommaire du site et des activités :**

Le Centre de tri à SARCELLES appartient au SIGIDURS. Mis en service en 2004, son exploitation a été confiée à la société GENERIS, filiale du groupe VEOLIA PROPRETÉ, jusqu'en 2021. D'une capacité de traitement de 19 000 tonnes par an, il réceptionne les déchets issus de la collecte sélective de l'ensemble de son territoire, soit 59 communes. Ces déchets, dits recyclables, sont collectés en porte-à-porte ou dans des bornes d'apport volontaire enterrées.

### **Description de l'incendie :**

Le mardi 24 novembre, l'inspection a été informée par l'exploitant d'un incendie en cours sur le site du centre de tri à SARCELLES. Le SDIS en intervention signale à la DRIEE que le collègue à proximité a été impacté par les fumées de l'incendie.

L'inspection s'est donc rendue sur le site pour faire le point de la situation et faire ses premiers constats.

L'exploitant signale à l'inspection que l'incendie a duré de 9 h 30 à 10 h 30. Le POI du site a été activé. Plusieurs équipements ont été détruits au cours de l'incendie, dont le plus important : le tri optique. Les eaux d'incendie sont restées à l'intérieur du bâtiment. Au départ de l'inspection, les activités de pompage étaient presque finies via la société SARP. L'exploitant précise qu'il n'y a eu aucun déversement des eaux incendies dans les réseaux publics.

## **[Hors inspection :**

L'inspection s'est rendue sur le site du collège Victor Hugo, situé à proximité, pour recueillir les observations de la directrice, [REDACTED] a rédigé un rapport de situation à l'inspection académique de VERSAILLES et au rectorat. Elle a transmis ce document, par mail, à l'inspection des installations classées. [REDACTED] précise dans ce rapport que le plan particulier de mise en sûreté (PPMS) de l'établissement a été déclenché et que 14 élèves et un professeur ont été hospitalisés au centre hospitalier de GONESSE. L'inspection des installations classées a proposé à la directrice de l'établissement son expertise pour l'appuyer sur sa communication relative à cet incendie auprès des usagers de son établissement.

## **Point sur le désenfumage :**

Le SDIS signale à l'inspection que la gestion de l'incendie a été rendue difficile du fait d'un problème sur les équipements de désenfumage.

L'exploitant, interrogé, précise que le désenfumage a été vérifié le matin avant l'incendie. L'exploitant a donné une copie du rapport de l'organisme vérificateur (SICLI). Aucune non-conformité n'a été prononcée par la société en charge de la vérification.

L'exploitant précise qu'il y a eu un problème de manipulation sur les commandes manuelles du désenfumage : les trappes de désenfumage se sont correctement ouvertes puis refermées soudainement.

L'inspection note que ce point est en cours d'expertise par l'exploitant.

## **Observation n° 1 : Vérification du désenfumage**

Le rapport (réf : 02-0343146 rédigé par [REDACTED] en date du 24 novembre 2020) de l'organisme vérificateur (SICLI) mentionne que le dossier de l'exploitant, nécessaire à sa vérification, n'a pas été transmis. L'inspection demande à l'exploitant de transmettre le dossier du site avec les plans tenus à jour, précisant la place des points de contrôle à réaliser par les organismes de contrôle. Par ailleurs, l'inspection demande à l'exploitant d'être vigilant sur le questionnaire joint au rapport de l'organisme vérificateur : l'exploitant doit être en mesure d'expliquer à l'inspection les différents points qui y sont mentionnés (par exemple : «Question : registre de sécurité non signé, daté et renseigné : Non» L'inspection s'interroge sur la signification de ce constat fait par l'organisme vérificateur).

## **Observation n° 2 : Rapport d'accident**

L'inspection rappelle que l'exploitant dispose d'un délai de 15 jours pour présenter un rapport à l'inspection sur cet incendie. Le problème de manipulation sur les commandes manuelles du désenfumage devra être précisé.

## **Observations n° 3 : Exploitation en mode dégradé**

L'exploitant précise que le retour à une activité normale du site prendra 3 à 4 mois (sans compter un éventuel impact du COVID19). En effet, l'exploitant précise qu'il faut remplacer "le tri optique" qui prend au moins 12 semaines (lié à sa commande).

L'exploitant précise qu'une partie de la campagne de collecte du jeudi 24 novembre a été incinérée. Le site n'est actuellement plus en exploitation.

L'inspection demande à l'exploitant de lui proposer un plan de gestion de la collecte des déchets durant l'indisponibilité du site. Ce plan devra s'appuyer sur les capacités éventuelles des autres centres de tri de proximité (l'impact CO<sub>2</sub> des éventuels transports d'acheminement sur les sites) à assimiler le flux du centre de tri de SARCELLES. D'autres pistes peuvent être proposées par l'exploitant.

**Point sur les anciens constats  
Inspection du 5 novembre 2020**

**Remarque n° 1, inspection du 5 novembre 2019 :**

L'organisme contrôleur précise, dans la fiche de relevé de vérification annuelle des débits et pressions des poteaux et bouches d'incendie, que les poteaux sont tous conformes. Cependant, l'inspection constate une incohérence sur le constat établi par l'organisme en charge du contrôle : un débit de 170 m<sup>3</sup>/h d'un des poteaux est précisé comme étant conforme alors que l'article 3.V.8.1 de l'arrêté du 26 décembre 2003 précise un débit simultané de 180 m<sup>3</sup>/h. L'inspection demande à l'exploitant d'investiguer cette incohérence et de la lever. L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspection les justificatifs permettant de lever cette remarque.

**Réponse de l'exploitant par courrier du 26 novembre 2019 :**

Vous avez constaté une incohérence sur le constat de l'organisme en charge du contrôle. En effet, un débit de 170m<sup>3</sup>/h sur l'un des poteaux est précisé conforme alors que l'article 3.V.8.1 de l'arrêté du 26 décembre 2003 précise un débit simultané de 180 m<sup>3</sup>/h. Pour faire suite à votre remarque, nous faisons intervenir l'organisme qui est en charge de ce contrôle afin de recueillir leurs explications.

**Avis de l'inspection :** L'inspection note que cette remarque n'est toujours pas levée. Elle demande à l'exploitant de lever cette remarque.

**Remarque n° 2, inspection du 5 novembre 2019 :**

L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il doit être en mesure de justifier les analyses qu'il fait des rapports qu'il commande auprès des organismes externes ainsi que les conclusions qu'il en tire.

**Réponse de l'exploitant par courrier du 26 novembre 2019 :**

Vous nous rappelez que nous devons être en mesure de justifier les analyses que nous commandons auprès des organismes externes ainsi que les conclusions que nous en tirerons. Ces documents pourront être consultés et mis à votre disposition.

**Avis de l'inspection :** L'inspection note l'engagement de l'exploitant et lève cette remarque.

**Remarque n° 3, inspection du 5 novembre 2019 :**

Comme mentionné dans son courrier du 10 octobre 2019, l'inspection invite l'exploitant à lui transmettre, par courrier, une mise à jour de ses demandes en joignant bien le tableau de proposition de mise à jour des nomenclatures.

**Réponse de l'exploitant par courrier du 26 novembre 2019 :**

Vous nous invitez à vous transmettre, par courrier, le tableau de proposition de mise à jour des nomenclatures.

Ces documents ont été envoyés par courrier en date du 25 novembre.

**Avis de l'inspection :** L'inspection a bien reçu ces éléments qui sont en cours d'instruction. Cette remarque est levée.